

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAIVRE RAMPANT SAS

Le Bas de la Chaux
25500 Les Fins

Références : UID257090/SPR/BB/AR 2023 - 0802F

Code AIOT : 0005901528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement FAIVRE RAMPANT SAS implanté Lieu-dit Devant Tournay 25580 Fallerans. L'inspection a été annoncée le 02/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAIVRE RAMPANT SAS
- Lieu-dit Devant Tournay 25580 Fallerans
- Code AIOT : 0005901528
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière de roches massives calcaires. L'autorisation actuelle a été prise le 11 octobre 2016 pour une durée de 25 ans. Le tonnage autorisé est de 80 000 t/an en moyenne (120 000 t/an au maximum).

L'exploitant est autorisé à accueillir des matériaux inertes pour le remblayage de la carrière.

Le jour de l'inspection, la carrière n'était pas en fonctionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Carrière
- Air
- Eau
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 31.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Remblayage par matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 36	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 29.3	/	Sans objet
12	Mesures liées à la proximité de l'oléoduc	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 32.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveau de production	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3	/	Sans objet
2	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 8	/	Sans objet
3	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 11.1	/	Sans objet
4	Epaisseur d'extracation et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 17	/	Sans objet
5	Phasage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 19	/	Sans objet
6	Mesures relatives à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 20.2	/	Sans objet
7	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 28	/	Sans objet
11	Mesures de vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 32	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière est exploitée à un niveau de production inférieur au phasage prévu. Les modalités d'exploitation du gisement sont conformes (hauteur des fronts, cote minimale). Même si le site n'est pas pleinement exploité, l'exploitant doit mettre en place l'ensemble des surveillances environnementales requises. Une amélioration de la traçabilité des opérations liées à l'admission de déchets inertes pour le remblaiement de la carrière est également attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

<p>Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux commercialisables autorisés à extraire est estimé à 800 000 m3 de gisement, soit 1920 000 tonnes. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 80 000 tonnes avec un maximum de 120 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après. Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.</p>
<p>Constats : L'exploitant a déclaré ses niveaux de production sur la plateforme GERE. Les quantités annuelles produites sont bien inférieures aux quantités autorisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Panneaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carrières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place à l'entrée du site un panneau avec l'ensemble des informations requises.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Garanties Financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 11.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Carrières</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants. Le montant de référence (indice TPOI = 101,9 au 23/12/2015 et taux TVA = 20 % au 01/01/2016) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à 129 135 € (phase 2) L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis une attestation de garanties financières d'un montant de 129 135 € valable du 12/05/2022 au 11/10/2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 589 mètres NGF dans la partie Sud-Est et à 598 mètres NGF dans la partie Nord-Ouest de la carrière. 17.2 - Les fronts sont constitués de 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale et de 10 mètres de largeur. La puissance d'extraction du gisement est de 45 mètres au total. 17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit de plus être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
Constats : L'examen du plan topographique du 20/12/2022 a permis de faire les constats suivants: - la cote minimale d'exploitation est respectée. Le point inférieur du carreau est à 603 m NGF. - la hauteur des fronts en exploitation n'est pas supérieure à 15 m. L'exploitation est actuellement menée sur 2 gradins. L'exploitant prévoit l'approfondissement sur le dernier gradin à partir de cette année. - les bords de l'excavation sont à plus de 10 m des limites du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est réalisée en 4 phases quinquennales puis une phase quadriennale, une dernière année servant à finaliser la remise en état (plans en annexe III) : - Phase 1 : Extraction de 396 000 tonnes de matériaux calcaires commercialisables et de 5000 m ³ de stériles. - Phase 2 : Extraction de 398 500 tonnes de matériaux commercialisables et de 5000 m ³ de stériles
Constats : L'exploitation devrait théoriquement être en phase 2. Cependant, du fait du retard d'exploitation, l'exploitation actuelle du site correspond encore à ce qui était prévu en phase 1. Ainsi, l'approfondissement du carreau à la cote 589 m NGF ne va débuter qu'en 2023.
Observations : En cas de retard important par rapport au phasage prévu (2 phases d'écart entre théorie et réel), l'exploitant prendra contact avec l'inspection sur la nécessité de mettre à jour le plan de phasage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures relatives à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 20.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site doit être pourvu d'une réserve artificielle de défense contre l'incendie : - utilisable en tout temps et hors gel, - d'un volume minimum utilisable de 30 m ³ , - signalée par une plaque conforme à la norme NFS 61-221, - située à au moins dix mètres de tout bâtiment ou installations si elle n'est pas enterrée,
Constats : L'exploitant dispose bien d'une réserve incendie d'un volume de 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Carrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés: - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50mètres, - le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts, - les zones remises en état,- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de la carrière daté du 20/12/2022. Le plan comporte les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 29.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées aux hydrocarbures, telles que celles ruisselant sur l'aire étanche sont collectées et transitent par un décanteur-déshuileur et sont rejetées dans le milieu naturel.

<p>Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST (matières en suspension totale) : < 35mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage-durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 ; - DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté): < 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme norme NFT 90114). <p>Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas effectué de mesures récentes permettant de démontrer que le décanteur-déshuileur est efficace et permet de respecter les normes de rejet dans le milieu naturel pour les eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche.</p> <p>L'exploitant n'a pas effectué récemment de vidange/nettoyage du décanteur-déshuileur.</p> <p>Demande de complément : l'exploitant doit effectuer une mesure des eaux pluviales en sortie du décanteur-déshuileur afin de justifier du respect des normes de rejet.</p>
<p>Observations : L'exploitant est invité à procéder régulièrement au nettoyage du décanteur-déshuileur afin de s'assurer du maintien de son efficacité.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Rejets à l'atmosphère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Air</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 39 :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Art 57 :</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.</p> <p>Non-conformité : L'exploitant doit faire réaliser une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement lors de la prochaine campagne de traitement des matériaux. Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection.</p> <p>Nota : l'exploitant a transmis post-inspection un devis signé pour la réalisation de cette surveillance.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Mesures de bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 31.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.</p> <p>Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas fait effectuer de mesures des niveaux de bruit à l'occasion du passage à la 2eme phase temporelle d'exploitation.</p> <p>Non-conformité : L'exploitant doit faire effectuer des mesures des niveaux de bruit engendrés par son exploitation. Ces mesures doivent être effectuées pendant une période de fonctionnement représentative des installations.</p> <p>Nota : l'exploitant a transmis post-inspection un devis signé pour la réalisation de ces mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Mesures de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des mesures doivent être effectuées à chaque tir au niveau des 3 points définis ci-avant. Une information des riverains concernés par les mesures est faite 24 heures avant à l'avance. Les résultats de ces mesures sont archivés. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer : - l'origine de ces dépassements, - les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.</p>
<p>Constats : Une campagne de tir de mines a été effectuée en 2022. Aucune campagne n'a encore été réalisée en 2023 au jour de l'inspection. Pour 2022, 3 points de mesures (Mairie et les 2 riverains) ont été installés. Les niveaux de vibrations mesurés sont inférieurs à la valeur limite (maximum : 1,29 mm/s).</p>
<p>Observations : L'exploitant doit demander au prestataire réalisant les tirs de mieux identifier la localisation des points de mesures et les sismographes associés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mesures liées à la proximité de l'oléoduc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 32.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La carrière est située à 70 m d'un pipeline (distance minimale du front de taille le plus proche) de diamètre 406 mm. L'exploitant de la carrière transmet le tableau de tir, établi par un organisme agréé, au gestionnaire du pipeline pour validation, avant les tirs de mines. L'étude préalable tient compte de la nature du sol et définit les charges maximales d'explosifs en fonction de la distance par rapport au pipeline. Deux tirs d'essais sont réalisés pour vérifier les données du tableau de tir. La vitesse particulière mesurée sur le pipeline ne doit pas dépasser 50 mm/s. L'exploitant met en place un plan de surveillance et d'intervention tenu à disposition du gestionnaire du pipeline, de la DREAL et des services de secours (SDIS, sécurité civile).</p>
<p>Constats : Pour rappel, le gestionnaire de l'oléoduc (SPSE) avait donné ses recommandations qui avaient été transmises par l'exploitant dans son mémoire au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique. L'exploitant doit se rapprocher du gestionnaire de l'oléoduc afin de s'assurer du respect des préconisations faites concernant la réalisation des tirs de mines, et la rédaction du plan de surveillance et d'intervention.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Remblayage par matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2016, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépôt de matériaux inertes d'apport extérieur au site utilisés pour le remblayage du site est autorisé pour une moyenne de 10000 m ³ /an les trois premières années de l'autorisation puis de 20000 m ³ /an (34 000 tonnes/an) à partir de la quatrième année jusqu'à la fin de l'autorisation soit un volume total de 435 000 m ³ de matériaux inertes ou 740 000 tonnes. Il s'agit de déchets inertes provenant de travaux de terrassement ou de chantier de démolition. Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le stockage de matériaux inertes d'apport extérieur au site s'effectue tout au long de la durée d'autorisation suivant les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Matériaux acceptés et refusés - Les matériaux autorisés sont listés à l'annexe I du présent arrêté. Ce sont des matériaux solides et inertes tels que déblais non pollués provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux. La terre végétale est stockée à part et doit servir à la revégétalisation des zones définitivement talutées. - Les matériaux interdits sont ceux qui ne sont pas visés à l'annexe I du présent arrêté; il s'agit notamment des matériaux non inertes et en particulier des matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les produits bitumineux frais ou à base de goudrons, enrobés (à base de goudrons), émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit. Une benne pour la récupération des refus est à mettre en place. • Obligation du producteur de déchets : Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets (libellé et code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement) . Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux. • Obligation de l'exploitant : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés : - la date de réception, - la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets, - l'origine et la nature des déchets, - la quantité (volume ou masse) de déchet, - le moyen de transport utilisé, - le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements. Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans. Il est accompagné d'un plan d'exploitation

permettant de localiser les zones de remblais.

[...] La position géographique et topographique de chaque arrivage d'inertes est repérée et enregistrée dans le registre des inertes et sur le plan d'exploitation dédié (localisation des remblais).

Constats : L'exploitant a déclaré sur la plateforme GEREPE les quantités de déchets inertes reçus pour le remblaiement de la carrière. Ces quantités sont inférieures à la quantité annuelle maximale.

Les modalités de gestion et de traçabilité des déchets reçus ont été examinées (à noter qu'il n'y avait pas de réception de déchets le jour de l'inspection). L'exploitant a indiqué qu'il ne demandait pas au producteur de déchet de renseigner un document d'acceptation préalable. Les déchets sont acceptés directement lors de leur réception sur le site de la carrière et les renseignements sont indiqués dans le registre d'admission.

Non-conformité : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable et demander aux producteurs de déchets de renseigner un document d'acceptation préalable avec l'ensemble des renseignements requis.

Les déchets font l'objet d'un premier contrôle au niveau de la bascule (une fiche avec les déchets autorisés et interdits est présente dans le bungalow). Un 2ème contrôle est fait après déchargement des déchets et avant la poussée définitive des déchets.

Le registre d'admission des déchets a été examiné. Il comprend les différents items prévus par l'AP. Toutefois, il a été constaté que le résultat du contrôle visuel n'était pas renseigné. De même, la zone où les remblais ont été déposés n'est pas renseignée (le plan topographique présente de façon générale la zone en cours remblaiement, sans précision de la zone remblayée dans l'année).

Non-conformité : L'exploitant doit s'assurer que tous les informations prévues dans le registre sont bien renseignées.

Observations : Il a également été rappelé l'obligation depuis le 1er mai 2023 de déclarer dans le registre national des déchets, terres excavés, et sédiments (RNDTS - <https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>) pour les déchets valorisés en remblaiement correspond au code déchet 17 05 04 et 20 02 02.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois